CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Veterans Burial Regulations

Règlement sur les sépultures des anciens combattants

SOR/2005-200

DORS/2005-200

Current to September 21, 2026

Last amended on April 1, 2019

À jour au 21 septembre 2026

Dernière modification le 1 avril 2019

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to September 21, 2026. The last amendments came into force on April 1, 2019. Any amendments that were not in force as of September 21, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 21 septembre 2026. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 avril 2019. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 septembre 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Veterans Burial Regulations

1 Interpretation

2 **PART 1**
Financial Assistance

2 Eligibility for Financial Assistance

3 Amounts of Financial Assistance

4 Determination of Insufficiency of Funds

5 Gravemarkers

7 Standards

8 **PART 2**
Administration

8 Applications

9 Agreement with the Last Post Fund

10 Review of Determination

11 Other Activities of the Corporation

12 Gravemarker Maintenance

13 Repeals

15 Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les sépultures des anciens combattants

1 Définitions

2 **PARTIE 1**
Aide pécuniaire

2 Admissibilité à une aide pécuniaire

3 Étendue de l'aide pécuniaire

4 Établissement de l'insuffisance de fonds

5 Monuments funéraires

7 Normes

8 **PARTIE 2**
Administration

8 Demandes

9 Accord avec la société

10 Révision de la décision

11 Autres affaires de la société

12 Entretien des monuments funéraires

13 Abrogations

15 Entrée en vigueur

Registration
SOR/2005-200 June 28, 2005

DEPARTMENT OF VETERANS AFFAIRS ACT

Veterans Burial Regulations

P.C. 2005-1262 June 28, 2005

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Veterans Affairs, pursuant to section 5[a] of the *Department of Veterans Affairs Act*[b], hereby makes the annexed *Veterans Burial Regulations, 2005*.

Enregistrement
DORS/2005-200 Le 28 juin 2005

LOI SUR LE MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS

Règlement sur les sépultures des anciens combattants

C.P. 2005-1262 Le 28 juin 2005

Sur recommandation du ministre des Anciens Combattants et en vertu de l'article 5[a] de la *Loi sur le ministère des Anciens Combattants*[b], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement de 2005 sur les sépultures des anciens combattants*, ci-après.

[a] S.C. 2001, c. 4, s. 126
[b] S.C. 2000, c. 34, par. 95(a)

[a] L.C. 2001, ch. 4, art. 126
[b] L.C. 2000, ch. 34, al. 95a)

Veterans Burial Regulations

Interpretation

1 The following definitions apply in these Regulations.

common-law partner, in relation to an individual, means a person who is cohabiting with the individual in a conjugal relationship at the time of the individual's death, having so cohabited for a period of at least one year. (*conjoint de fait*)

Corporation means the corporation incorporated under the name Last Post Fund, on June 22, 1921, under the *Companies Act*. (*société*)

Department means the Department of Veterans Affairs. (*ministère*)

dependent child means a dependent child as defined in subsection 2(1) of the *War Veterans Allowance Act*. (*enfant à charge*)

entitled to a disability award means, in respect of a person, that the person

(a) has received a *disability award* as defined in subsection 2(1) of the *Veterans Well-being Act*;

(b) has not received a *disability award* as defined in subsection 2(1) of that Act because one of the conditions set out in section 53 of that Act, as it read immediately before April 1, 2019, had not been met as of that day, unless a decision regarding the application for pain and suffering compensation referred to in subsection 174(1) of that Act has been made; or

(c) but for subsection 54(1) of that Act as it read immediately before April 1, 2019, would have received a *disability award* as defined in subsection 2(1) of that Act. (*droit à une indemnité d'invalidité*)

entitled to a pension, in respect of a deceased person, means that, at the time of death, the person was receiving a pension under the *Pension Act* or had received a final payment of a pension, or that the Minister had determined that the person was entitled to a pension. (*droit à une pension*)

Règlement sur les sépultures des anciens combattants

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

actif net du survivant Avoir net du survivant. (*net assets of the survivor*)

actif net successoral Valeur nette de la partie de la succession d'une personne décédée qui, en conformité avec les lois de la province ou du pays où celle-ci était domiciliée au moment du décès, peut être transmise aux héritiers par legs ou par succession héréditaire après paiement de toutes les dettes de la personne ou de la succession, y compris les frais de dernière maladie, pour les funérailles, la sépulture, la crémation et pour un monument funéraire. (*net assets of the succession*)

ancien combattant L'une des personnes suivantes :

a) ancien membre des Forces canadiennes, ou des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes du Canada ou de Terre-Neuve qui les ont précédées;

b) marin marchand canadien de la Première Guerre mondiale ou de la Seconde Guerre mondiale, au sens, respectivement, des paragraphes 21.1(3) et (4) de la *Loi sur les pensions*;

c) [Abrogé, DORS/2014-74, art. 1]

d) marin marchand canadien de la guerre de Corée, au sens du paragraphe 21.1(5) de la *Loi sur les pensions*;

e) agent spécial réputé être un ancien combattant aux termes de l'alinéa 3a) de la *Loi sur les prestations de service de guerre destinées aux agents spéciaux*, S.R.C. 1952, ch. 256;

f) surveillant réputé être un ancien combattant aux termes de l'alinéa 3a) de la *Loi sur les prestations de service de guerre pour les surveillants*, S.R.C. 1952, ch. 258;

g) personne réputée être un ancien combattant aux termes de l'article 3 de la *Loi sur le Corps féminin de la Marine royale et le South African Military Nursing*

entitled to pain and suffering compensation means, in respect of a person, that the person

(a) has received pain and suffering compensation under subsection 45(1) or 47(1) of the *Veterans Well-being Act*;

(b) is referred to in subsection 45(1) of that Act but whose extent of disability has not yet been assessed; or

(c) but for subsection 56.4(1) of that Act, would have received pain and suffering compensation under subsection 45(1) or 47(1) of that Act. (*droit à une indemnité pour douleur et souffrance*)

income-qualified civilian means a civilian as defined in subsection 56(1) of the *Civilian War-related Benefits Act* who

(a) was at the time of death in receipt of an allowance under subsection 57(1) of that Act; or

(b) would have been eligible at the time of death for an allowance under that subsection were it not for payments made to the civilian or the civilian's spouse or common-law partner, or for which the civilian or the civilian's spouse or common-law partner was eligible under the *Old Age Security Act* or similar legislation of another country. (*civil au revenu admissible*)

Minister means the Minister of Veterans Affairs. (*ministre*)

net assets of the succession means the net value of the portion of succession to a deceased person's estate that, in accordance with the laws of the country or the province in which the person was domiciled at the time of death, can be transferred to the heirs by way of bequest or inheritance after the payment of all debts owed by the person or the estate, including the costs of the following: the deceased person's last sickness, funeral, burial, cremation and gravemarker. (*actif net successoral*)

net assets of the survivor means the net worth of the survivor. (*actif net du survivant*)

overseas service civilian means a person referred to in paragraphs (e) to (i) of the definition *civilian* in subsection 56(1) of the *Civilian War-related Benefits Act*. (*civil ayant servi outre-mer*)

pensioned condition means a disability in respect of which a person is entitled to a pension. (*état indemnisé*)

Service (Service sud-africain d'infirmières militaires) [Prestations], S.R.C. 1952, ch. 297;

h) personne à qui peuvent être attribués les avantages de la *Loi sur les pensions* en vertu des articles 64, 65 ou 66 de cette loi;

i) personne qui, comme membre de la marine, de l'armée de terre ou de l'aviation de Sa Majesté ou de forces semblables alliées de Sa Majesté, a accompli du service actif pendant la Première Guerre mondiale ou la Seconde Guerre mondiale et était résidente du Canada lorsqu'elle est devenue membre;

j) ancien combattant allié au sens des paragraphes 37(4), (4.1) et (4.2) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*. (*veteran*)

civil au revenu admissible Civil, au sens du paragraphe 56(1) de la *Loi sur les prestations de guerre pour les civils* :

a) qui touchait une allocation aux termes du paragraphe 57(1) de cette loi au moment de son décès;

b) qui aurait été admissible à cette allocation au moment de son décès si lui, son époux ou son conjoint de fait n'avait pas reçu ou n'avait pas été en droit de recevoir des paiements en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ou en vertu d'une loi semblable d'un autre pays. (*income-qualified civilian*)

civil ayant servi outre-mer Personne visée à l'un des alinéas e) à i) de la définition de ***civil*** au paragraphe 56(1) de la *Loi sur les prestations de guerre pour les civils*. (*overseas service civilian*)

conjoint de fait Personne qui, au moment du décès de la personne en cause, vivait avec celle-ci dans une relation conjugale depuis au moins un an. (*common-law partner*)

droit à une indemnité d'invalidité Le droit de la personne qui, selon le cas :

a) a reçu une *indemnité d'invalidité* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le bien-être des vétérans*;

b) n'a pas reçu une *indemnité d'invalidité* au sens du paragraphe 2(1) de cette loi parce qu'elle ne remplissait pas l'une des conditions visées à l'article 53 de cette loi, dans sa version antérieure au 1er avril 2019, à moins qu'une décision relative à la demande d'indemnité pour douleur et souffrance visée au paragraphe 174(1) de cette loi n'ait été rendue;

pensioner means a person who at the time of death was entitled to a pension in respect of a disability payable under, or because of,

(a) the *Pension Act*, including a supplementary pension under section 64, 65 or 66 of that Act, but not including a pension that is awarded under subsection 22(2) of that Act or continued under subsection 83(4) of that Act;

(b) any of Parts I to III and VI to X of the *Civilian War-related Benefits Act*;

(c) paragraph 3(c) of the *Special Operators War Service Benefits Act*, R.S.C. 1952, c. 256;

(d) paragraphs 3(d) and (e) of the *Women's Royal Naval Services and the South African Military Nursing Service (Benefits) Act*, R.S.C. 1952, c. 297;

(e) Veterans Affairs Vote 815 of Schedule C to *The Appropriation Act, No. 4, 1950*, S.C. 1950, c. 55 or any other provision enacted by Parliament for the continuation of certain Newfoundland pensions that were not payable under the terms of the union of Canada and Newfoundland; or

(f) the *Civilian Government Employees (War) Compensation Order*. (*pensionné*)

survivor means a survivor as defined in subsection 2(1) of the *War Veterans Allowance Act*. (*survivant*)

veteran means one of the following persons:

(a) a former member of the Canadian Forces or any predecessor naval, army or air forces of Canada or Newfoundland;

(b) a Canadian merchant mariner of World War I or World War II within the meaning of subsection 21.1(3) or (4), respectively, of the *Pension Act*;

(c) [Repealed, SOR/2014-74, s. 1]

(d) a Canadian merchant mariner of the Korean War within the meaning of subsection 21.1(5) of the *Pension Act*;

(e) a special operator who is deemed to be a veteran under paragraph 3(a) of the *Special Operators War Service Benefits Act*, R.S.C. 1952, c. 256;

(f) a supervisor who is deemed to be a veteran under paragraph 3(a) of the *Supervisors War Service Benefits Act*, R.S.C. 1952, c. 258;

(c) n'eût été la règle prévue au paragraphe 54(1) de cette loi, dans sa version antérieure au 1er avril 2019, aurait reçu une *indemnité d'invalidité* au sens du paragraphe 2(1) de cette loi. (*entitled to a disability award*)

droit à une indemnité pour douleur et souffrance Le droit de la personne qui, selon le cas :

a) a reçu une indemnité pour douleur et souffrance au titre des paragraphes 45(1) ou 47(1) de la *Loi sur le bien-être des vétérans*;

b) est visée au paragraphe 45(1) de cette loi, mais dont le degré d'invalidité n'a pas été estimé;

c) n'eût été la règle prévue au paragraphe 56.4(1) de cette loi, aurait reçu une indemnité pour douleur et souffrance au titre des paragraphes 45(1) ou 47(1) de cette loi. (*entitled to pain and suffering compensation*)

droit à une pension Le fait, pour une personne, au moment de son décès, de toucher une pension conformément à la *Loi sur les pensions*, d'avoir reçu le paiement final d'une pension, ou d'avoir été déclarée admissible par le ministre à une pension. (*entitled to a pension*)

enfant à charge S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*. (*dependent child*)

état indemnisé Invalidité ouvrant droit à une pension. (*pensioned condition*)

ministère Le ministère des Anciens Combattants. (*Department*)

ministre Le ministre des Anciens Combattants. (*Minister*)

pensionné Personne qui, à la date de son décès, avait droit à une pension pour une invalidité aux termes, selon le cas :

a) de la *Loi sur les pensions*, y compris toute pension supplémentaire prévue aux articles 64, 65 ou 66 de cette loi, mais à l'exclusion d'une pension accordée aux termes du paragraphe 22(2) de cette loi ou dont le versement est continué aux termes du paragraphe 83(4) de la même loi;

b) de l'une des parties I à III et VI à X de la *Loi sur les prestations de guerre pour les civils*;

(g) a person who is deemed to be a veteran under section 3 of the *Women's Royal Naval Services and the South African Military Nursing Service (Benefits) Act*, R.S.C. 1952, c. 297;

(h) a person on whom the benefits of the *Pension Act* may be conferred under section 64, 65 or 66 of that Act;

(i) a person who, as a member of His Majesty's naval, army or air forces or of similar forces allied with His Majesty, served on active service during World War I or World War II and was resident in Canada at the time he or she became a member of those forces; or

(j) an allied veteran within the meaning of subsection 37(4), (4.1) or (4.2) of the *War Veterans Allowance Act*. (*ancien combattant*)

World War I has the meaning assigned in subsection 3(1) of the *Pension Act*. (*Première Guerre mondiale*)

World War II has the meaning assigned in subsection 3(1) of the *Pension Act*. (*Seconde Guerre mondiale*)

SOR/2006-50, s. 84; SOR/2009-334, s. 4; SOR/2014-74, s. 1; SOR/2017-161, s. 10; SOR/2018-177, s. 24.

c) de l'alinéa 3c) de la *Loi sur les prestations de service de guerre destinées aux agents spéciaux*, S.R.C. 1952, ch. 256;

d) des alinéas 3d) et e) de la *Loi sur le Corps féminin de la Marine royale et le South African Military Nursing Service (Service sud-africain d'infirmières militaires) [Prestations]*, S.R.C. 1952, ch. 297;

e) du crédit nº 815 — Affaires des anciens combattants — de l'annexe C de la *Loi des subsides nº 4, 1950*, S.C. 1950, ch. 55, ou de toute autre disposition adoptée par le Parlement pour la continuation de certaines pensions accordées par Terre-Neuve qui n'étaient pas à payer selon les Conditions de l'union de Terre-Neuve au Canada;

f) de l'*Ordonnance sur l'indemnisation des employés civils (Guerre) de l'État*. (*pensioner*)

Première Guerre mondiale S'entend au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur les pensions*. (*World War I*)

Seconde Guerre mondiale S'entend au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur les pensions*. (*World War II*)

société La personne morale constituée le 22 juin 1921, en vertu de la *Loi des compagnies*, sous le nom de Last Post Fund. (*Corporation*)

survivant S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*. (*survivor*)

DORS/2006-50, art. 84; DORS/2009-334, art. 4; DORS/2014-74, art. 1; DORS/2017-161, art. 10; DORS/2018-177, art. 24.

PART 1

Financial Assistance

Eligibility for Financial Assistance

2 Financial assistance towards last sickness, funeral, burial and cremation costs in accordance with section 3 is payable

(a) if there is an insufficiency of funds, as determined under section 4, for the following deceased persons, namely,

(i) a pensioner who dies in Canada or elsewhere,

(ii) a veteran or an income-qualified civilian or an overseas service civilian who dies in Canada,

PARTIE 1

Aide pécuniaire

Admissibilité à une aide pécuniaire

2 L'aide pécuniaire relativement à la dernière maladie, aux funérailles, à la sépulture et à la crémation qui est prévue à l'article 3 est fournie :

a) en cas d'une insuffisance de fonds déterminée aux termes de l'article 4, à l'égard des personnes décédées suivantes :

(i) le pensionné décédé au Canada ou ailleurs,

(ii) l'ancien combattant, le civil au revenu admissible ou le civil ayant servi outre-mer décédé au Canada,

(iii) a veteran who is buried or cremated in Canada,

(iv) a veteran referred to in any of paragraphs (a) to (g) of the definition *veteran* in section 1 who dies outside Canada,

(v) an overseas service civilian who dies outside Canada, or

(vi) a veteran or a civilian who dies outside Canada and on the date of death was undergoing a medical examination required by the Minister or by the Veterans Review and Appeal Board;

(vii) and (viii) [Repealed, SOR/2014-74, s. 2]

(b) in Canada or elsewhere, for the following deceased persons, namely,

(i) a pensioner, referred to in any of paragraphs (b) to (f) of the definition of *pensioner* in section 1, whose death was as a result of an injury or disease or an aggravation of an injury or disease that was attributable to or was incurred during the pensioner's service,

(ii) a person in respect of whom a pension is awarded in accordance with paragraph 21(1)(b) or (2)(b) of the *Pension Act*,

(iii) a pensioner who on the date of death was receiving treatment benefits under Part I of the *Veterans Health Care Regulations* in respect of a period of acute care for a pensioned condition,

(iii.1) a person who, on the date of death, was receiving treatment benefits under Part I of the *Veterans Health Care Regulations* in respect of a period of acute care for a pensioned condition or for an injury or disease in respect of which they are entitled to a disability award or entitled to pain and suffering compensation,

(iv) a person who, on the date of death, was undergoing a medical examination required by the Minister or by the Veterans Review and Appeal Board,

(v) a pensioner who on the date of death was in receipt of treatment benefits under Part I of the *Veterans Health Care Regulations* in respect of hospitalization for a condition in respect of which it is uncertain whether the condition was a pensioned condition, or

(vi) a person who dies as a result of a service-related injury or disease or a non-service-related injury

(iii) l'ancien combattant inhumé ou incinéré au Canada,

(iv) l'ancien combattant visé à l'un des alinéas a) à g) de la définition de *ancien combattant* à l'article 1 qui est décédé à l'extérieur du Canada,

(v) le civil ayant servi outre-mer qui est décédé à l'extérieur du Canada,

(vi) l'ancien combattant ou le civil qui est décédé à l'extérieur du Canada et qui, à la date de son décès, subissait un examen médical à la demande du ministre ou du Tribunal des anciens combattants (révision et appel);

(vii) et (viii) [Abrogés, DORS/2014-74, art. 2]

b) au Canada ou ailleurs, à l'égard des personnes décédées suivantes :

(i) le pensionné visé à l'un des alinéas b) à f) de la définition de ***pensionné*** à l'article 1, dont le décès a été causé par une blessure ou une maladie — ou son aggravation — survenue au cours de son service ou attribuable à celui-ci,

(ii) la personne à qui une pension est accordée en application des alinéas 21(1)b) ou (2)b) de la *Loi sur les pensions*,

(iii) le pensionné qui, à la date de son décès, recevait des avantages médicaux aux termes de la partie I du *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants* relativement à une période de soins actifs à l'égard d'un état indemnisé,

(iii.1) celle qui, à la date de son décès, recevait des avantages médicaux au titre de la partie I du *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants* relativement à une période de soins actifs à l'égard d'un état indemnisé ou d'une blessure ou d'une maladie pour laquelle il avait droit à une indemnité d'invalidité ou à une indemnité pour douleur et souffrance,

(iv) celle qui, à la date de son décès, devait subir un examen médical à la demande du ministre ou à la demande du Tribunal des anciens combattants (révision et appel),

(v) le pensionné qui, à la date de son décès, recevait des avantages médicaux aux termes de la partie I du *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants* en raison de son hospitalisation

or disease that was aggravated by service in accordance with the *Veterans Well-being Act*.

SOR/2006-50, s. 85; SOR/2014-74, s. 2; SOR/2017-161, s. 10; SOR/2018-177, s. 26.

Amounts of Financial Assistance

3 (1) Financial assistance is payable for the following costs:

(a) any medical costs of the deceased person's last sickness that were not otherwise paid by the Minister and that are not insured under a private or provincial health care plan;

(b) the costs of the following funeral services:

(i) preparation of the remains,

(ii) provision of a casket that meets the standards specified by the Minister or provision of an urn,

(iii) provision of ceremonial services,

(iv) provision of death notices,

(v) transportation of the remains from the place where the death occurred to a funeral home and to a place of burial or cremation, and

(vi) transportation of the remains that requires the services of two funeral homes because the funeral home or place of burial or cremation are not in the same locality as the place where the death occurred;

(c) if necessary, the cost of any special preparation of the remains for viewing;

(d) if required, the cost of providing a single grave and reasonable costs of opening and closing the grave and its perpetual care;

(e) if a grave liner is required by the authorities of the cemetery, municipality or province, the cost of a decomposable or non-decomposable grave liner; and

(f) the cost of cremating the remains.

pour un état dont il n'était pas certain qu'il s'agissait d'un état indemnisé,

(vi) celle dont le décès est attribué à une blessure ou une maladie liée au service aux termes de la *Loi sur le bien-être des vétérans* ou à une maladie ou une blessure non liée au service mais dont l'aggravation est due au service aux termes de cette loi.

DORS/2006-50, art. 85; DORS/2014-74, art. 2; DORS/2017-161, art. 10; DORS/2018-177, art. 26.

Étendue de l'aide pécuniaire

3 (1) L'aide pécuniaire est fournie pour les frais et coûts suivants :

a) les frais médicaux relatifs à la dernière maladie de la personne décédée qui ne sont pas autrement payés par le ministre et qui ne sont pas assurés aux termes d'un régime d'assurance-maladie privé ou de celui d'une province;

b) les coûts funéraires suivants :

(i) le coût de la préparation de la dépouille,

(ii) le coût d'un cercueil correspondant aux normes fixées par le ministre ou le coût d'une urne,

(iii) le coût des cérémonies,

(iv) le coût de la publication des avis de décès,

(v) le coût du transport de la dépouille du lieu du décès au salon funéraire et, de là, au lieu d'enterrement ou de crémation,

(vi) le coût du transport de la dépouille, si les services de deux salons funéraires sont requis du fait que le salon funéraire, le lieu d'enterrement ou de crémation ne sont pas situés dans la même localité que le lieu du décès;

c) si les circonstances le commandent, le traitement spécial de la dépouille pour l'exposition;

d) le coût d'un lot simple et les frais raisonnables relatifs au creusage et au remplissage de la fosse et à l'entretien à perpétuité;

e) le coût d'une fausse bière dégradable ou non dégradable dans les cas où le cimetière, la province ou l'administration municipale l'exige;

f) les frais de crémation de la dépouille.

(2) The amount of financial assistance is the least of

(a) the aggregate of the amounts for the costs described in subsection (1), adding any goods and services tax, harmonized sales tax or provincial sales tax. In this aggregate amount the costs, before tax, do not exceed

(i) in respect of the costs referred to in paragraph (1)(a), $75,

(ii) in respect of the costs referred to in subparagraphs (1)(b)(i) to (v), $7,376,

(iii) in respect of the cost referred to in subparagraph (1)(b)(vi), $500,

(iv) in respect of the cost of any special preparation of the remains under paragraph (1)(c), $210,

(v) in respect of the cost of a decomposable grave liner under paragraph (1)(e), $200, and

(vi) in respect of the cost of a non-decomposable grave liner under paragraph (1)(e), $570;

(b) in the cases described in paragraph 2(a), the amount of any insufficiency of funds, determined under section 4.

(3) Despite paragraph (2)(a), an additional amount may be paid to cover the difference between the cost of a normal casket and the cost of an oversized casket or a hermetically sealed one.

(4) Financial assistance is payable only if no similar payment has been made by the Government of Canada in respect of the same deceased person.

SOR/2013-110, s. 1.

Determination of Insufficiency of Funds

4 (1) A determination in respect of an insufficiency of funds to meet costs, for the purpose of the provision of financial assistance, must be made by the Corporation as follows:

(a) if the deceased person has a survivor or a dependent child, the following amounts are deducted from the sum of the net assets of the survivor and the net assets of the succession, namely,

(2) L'aide pécuniaire versée est la moindre des sommes suivantes :

a) le total des sommes pour les frais et coûts visés au paragraphe (1), auquel est ajoutée, le cas échéant, la taxe sur les produits et services, la taxe de vente harmonisée ou la taxe de vente provinciale. Dans le total de ces sommes, les frais et les coûts mentionnés ci-après ne peuvent dépasser, avant taxe, les sommes suivantes :

(i) 75 $ pour les frais visés à l'alinéa (1)a),

(ii) 7 376 $ pour les coûts visés aux sous-alinéas (1)b)(i) à (v),

(iii) 500 $ pour le coût visé au sous-alinéa (1)b)(vi),

(iv) 210 $ pour le traitement spécial de la dépouille visé à l'alinéa (1)c),

(v) 200 $ pour la fausse bière dégradable visée à l'alinéa (1)e),

(vi) 570 $ pour la fausse bière non dégradable visée à l'alinéa (1)e);

b) dans les cas prévus à l'alinéa 2a), la somme correspond à l'insuffisance de fonds déterminée selon l'article 4.

(3) Malgré l'alinéa (2)a), une somme peut être versée en sus de la somme maximale pour couvrir la différence entre un cercueil régulier et un cercueil de grand format ou hermétique.

(4) L'aide pécuniaire n'est versée que si aucun paiement au même effet n'a été effectué par le gouvernement fédéral à l'égard de la même personne décédée.

DORS/2013-110, art. 1.

Établissement de l'insuffisance de fonds

4 (1) L'insuffisance de fonds considérée pour établir la nécessité d'une aide pécuniaire est établie par la société de la façon suivante :

a) si la personne décédée a un survivant ou un enfant à charge, les sommes ci-après sont déduites de la somme de l'actif net du survivant et de l'actif net successoral :

(i) $35,279 for the survivor or, if there is no survivor, for the dependent child,

(ii) $700 for each additional dependent child,

(iii) the aggregate of the amounts under paragraphs 3(2)(a) minus any amount already paid for the costs set out in subsection 3(1), if these amounts have not already been considered in the determination of the net assets of the succession,

(iv) if a gravemarker is not provided under section 5,

(A) the lesser of the actual cost of a gravemarker and the value of the gravemarker that would have been provided under that section minus the amount already paid for the gravemarker, if this amount has not already been considered in the determination of the net assets of the succession, and

(B) a reasonable amount for the perpetual care of the gravemarker, if this amount has not already been considered in the determination of the net assets of the succession,

(v) an amount equal to the person's monthly income before their death,

(vi) if applicable, an amount equal to the market value of a motor vehicle that is ordinarily used by the deceased person's family as a mode of transportation and that is chosen by the person making the application for financial assistance,

(vii) if applicable, an amount equal to the market value of the residence where the deceased person's family lives, as chosen by the person making the application for financial assistance, and

(viii) an amount equal to the market value of the household effects of the deceased person's family; and

(b) if the deceased person does not have a survivor or dependent children, the deductible amounts described in paragraph (a) do not apply, and the net assets of the succession as a whole are to be taken into consideration.

(2) If the amount determined under paragraph (1)(a) or (b) is nil or negative, there is an insufficiency of funds.

(i) 35 279 $ pour le survivant ou, si la personne décédée n'a pas de survivant, pour un de ses enfants à charge,

(ii) 700 $ pour chacun des enfants à charge, outre celui visé au sous-alinéa (i),

(iii) le total des sommes visées à l'alinéa 3(2)a) moins, le cas échéant, toute somme déjà acquittée à titre de paiement pour les frais et coûts visés au paragraphe 3(1), si ces frais et coûts n'ont pas été pris en considération dans la détermination de l'actif net successoral,

(iv) si aucun monument funéraire n'est fourni au titre de l'article 5 :

(A) le moindre du coût réel du monument funéraire et de la valeur du monument qui aurait été fourni au titre de cet article, moins la somme déjà acquittée pour le monument, si cette somme n'a pas été prise en considération dans la détermination de l'actif net successoral,

(B) une somme raisonnable pour les frais d'entretien à perpétuité, si cette somme n'a pas été prise en considération dans la détermination de l'actif net successoral,

(v) une somme égale au revenu mensuel de la personne avant son décès,

(vi) le cas échéant, une somme égale à la valeur marchande du véhicule à moteur qui sert normalement de moyen de transport à la famille de la personne décédée et qui est désigné par le demandeur de l'aide pécuniaire,

(vii) le cas échéant, une somme égale à la valeur marchande de la résidence servant à l'usage de la famille de la personne décédée, désignée par le demandeur de l'aide pécuniaire,

(viii) une somme égale à la valeur marchande des effets mobiliers servant à l'usage de la famille de la personne décédée;

b) si la personne est décédée sans survivant ni enfant à charge, les sommes déductibles visées à l'alinéa a) ne s'appliquent pas et la totalité de l'actif net successoral est pris en considération.

(2) L'insuffisance de fonds est établie si la somme obtenue en application des alinéas (1)a) ou b) est nulle ou négative.

(3) The amount set out in subparagraph 4(1)(a)(i) is to be adjusted on January 1 of each year in accordance with the percentage increase to the Consumer Price Index for the year ending on September 30 of the previous year.

(4) The Consumer Price Index is the average all-items Consumer Price Index for Canada (not seasonally adjusted) published by Statistics Canada.

SOR/2009-225, s. 18; SOR/2016-149, s. 2.

Gravemarkers

5 (1) If neither a foreign government, nor the Commonwealth War Graves Commission nor any other agency provides a gravemarker, a gravemarker must, subject to subsection (2), be provided and installed for the following persons:

(a) in Canada or elsewhere, if there is an insufficiency of funds, as determined under section 4, on application, a person described in any of subparagraphs 2(a)(i) or (iv) to (vi);

(b) in Canada, if there is an insufficiency of funds, as determined under section 4, on application, a person described in subparagraph 2(a)(ii) or (iii); and

(c) in Canada or elsewhere, a person described in paragraph 2(b).

(2) The provision of a gravemarker under these Regulations is subject to the condition that the gravemarker must not be altered or replaced without the prior consent of the Minister.

SOR/2006-50, s. 86; SOR/2014-74, s. 3.

6 (1) Gravemarkers provided under these Regulations and their inscription must meet the standards specified by the Minister and are to be provided only when acceptable to the applicable cemetery authority and the applicant receiving financial assistance.

(2) A bronze gravemarker that meets the standards specified by the Minister may be provided only if required by the applicable cemetery authority.

Standards

7 The Minister may specify standards for the size and any other characteristics of caskets and gravemarkers provided under these Regulations.

(3) La somme visée au sous-alinéa 4(1)a)(i) est rajustée le 1er janvier de chaque année en fonction de l'augmentation annuelle en pourcentage de l'indice des prix à la consommation mesurée le 30 septembre de l'année précédente.

(4) L'indice des prix à la consommation est l'indice d'ensemble des prix à la consommation établi selon une moyenne annuelle (non désaisonnalisée) pour le Canada publié par Statistique Canada.

DORS/2009-225, art. 18; DORS/2016-149, art. 2.

Monuments funéraires

5 (1) Sous réserve du paragraphe (2), un monument funéraire est fourni et installé à l'égard des personnes ci-après dans les cas où ni un gouvernement étranger, ni la Commonwealth War Graves Commission, ni aucun autre organisme n'ont fourni ni ne fourniront un tel monument :

a) au Canada ou ailleurs, les personnes visées aux sous-alinéas 2a)(i) et (iv) à (vi), sur présentation d'une demande et s'il est déterminé qu'il y a insuffisance de fonds selon l'article 4;

b) au Canada, les personnes visées aux sous-alinéas 2a)(ii) et (iii), sur présentation d'une demande et s'il est déterminé qu'il y a insuffisance de fonds selon l'article 4;

c) au Canada ou ailleurs, les personnes visées à l'alinéa 2b).

(2) Un monument funéraire est fourni au titre du présent règlement pourvu qu'il ne soit ni modifié ni remplacé sans le consentement préalable du ministre.

DORS/2006-50, art. 86; DORS/2014-74, art. 3.

6 (1) Les monuments funéraires fournis au titre du présent règlement et l'inscription qu'ils portent doivent être conformes aux normes fixées par le ministre. Ils sont fournis sous réserve de leur acceptation par la direction du cimetière et par le demandeur de l'aide pécuniaire.

(2) Un monument funéraire en bronze conforme aux normes fixées par le ministre ne peut être fourni que si la direction du cimetière l'exige.

Normes

7 Le ministre peut fixer les normes relatives aux dimensions et aux autres caractéristiques des cercueils et des

monuments funéraires fournis au titre du présent règlement.

PART 2

Administration

Applications

8 (1) Any person may apply for a gravemarker and for financial assistance for last sickness, funeral, burial and cremation costs on behalf of a deceased person.

(2) No financial assistance is payable unless an application for it is made within one year after the date that the remains of the deceased person become available for interment.

(3) If an application for financial assistance is received but cannot be acted on as a result of a pending decision as to whether the person is entitled to a disability award or entitled to pain and suffering compensation or as to whether a pension may be awarded under paragraph 21(1)(b) or (2)(b) of the *Pension Act*, the application is suspended until a decision has been rendered.

(4) If a person is determined to be entitled to a disability award or entitled to pain and suffering compensation or a decision is made to award a pension under paragraph 21(1)(b) or (2)(b) of the *Pension Act*, the application for financial assistance must be acted on as if the initial decision with respect to eligibility under subparagraph 2(b)(i), (ii) or (vi) had been favourable.

(5) If more than one person applies for financial assistance in respect of the same death, the order of priority for an application, to the exclusion of all others, is as follows:

(a) the liquidator of the succession of the deceased;

(b) the survivor of the deceased;

(c) the person who is best able to ensure the burial; and

(d) the person who lives closest to the place of burial of the deceased.

SOR/2006-50, s. 87; SOR/2009-225, s. 19(F); SOR/2018-177, s. 26.

PARTIE 2

Administration

Demandes

8 (1) Toute personne peut demander, au nom d'une personne décédée, la fourniture d'un monument funéraire et une aide pécuniaire relativement à la dernière maladie, aux funérailles, à la sépulture et à la crémation.

(2) L'aide pécuniaire ne peut être versée que sur présentation d'une demande en ce sens dans l'année qui suit la date où la dépouille peut être enterrée.

(3) Le traitement de la demande d'aide pécuniaire présentée pendant qu'une personne attend une décision concernant son droit à une indemnité d'invalidité ou à une indemnité pour douleur et souffrance ou pendant qu'une demande de pension présentée en vertu des alinéas 21(1)b) ou (2)b) de la *Loi sur les pensions* est en cours d'instance est suspendu jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande de pension ou d'indemnité d'invalidité ou à une indemnité pour douleur et souffrance.

(4) Si une personne se voit reconnaître le droit à une indemnité d'invalidité ou à une indemnité pour douleur et souffrance ou s'il est fait droit à sa demande de pension en application des alinéas 21(1)b) ou (2)b) de la *Loi sur les pensions*, la demande d'aide pécuniaire est traitée comme si la décision initiale quant à l'admissibilité au titre des sous-alinéas 2b)(i), (ii) ou (vi) avait été favorable.

(5) S'il y a plus d'un demandeur d'aide pécuniaire à l'égard d'un même décès, la demande présentée par l'une des personnes ci-après — par ordre de priorité — est reconnue à l'exclusion des autres :

a) le liquidateur de la succession;

b) le survivant du défunt;

c) la personne qui est la plus apte à s'occuper de l'inhumation;

d) la personne qui vit le plus près du lieu d'enterrement.

DORS/2006-50, art. 87; DORS/2009-225, art. 19(F); DORS/2018-177, art. 26.

Agreement with the Last Post Fund

9 (1) For the purpose of facilitating the provision of financial assistance and gravemarkers under Part 1, as well as the administration of these Regulations, the Minister may enter into an agreement with the Corporation by which

(a) the Corporation determines the eligibility for and provides, on behalf of the Government of Canada, that assistance and gravemarkers in accordance with these Regulations; and

(b) the Minister reimburses the Corporation for any costs incurred under paragraph (a), by Parliamentary appropriation.

(2) An agreement must address

(a) the requirements for an application for financial assistance and gravemarkers under Part 1 and the procedure by which the application may be received by the Corporation, including any declarations and undertakings that the Corporation may require the applicant to make;

(b) the regular channels of communication to be used between the Corporation and the Department;

(c) the procedure to be followed for obtaining or verifying, from the records of the Department, relevant information concerning a person's eligibility for financial assistance and gravemarkers under Part 1 or any other information necessary for the administration of these Regulations;

(d) the procedures to be followed by the Corporation when making determinations concerning a person's eligibility under paragraph 2(a), including

(i) the identification of the representatives of the Corporation duly authorized to render those determinations,

(ii) the provision of any determination to the applicant, and

(iii) the provision of a notice to the applicant respecting any internal appeal process established by the Corporation;

(e) the procedures to be followed by the Corporation in respect of applications under paragraph 2(b), including

(i) referrals to the Department,

Accord avec la société

9 (1) Afin de faciliter la prestation de l'aide pécuniaire et la fourniture d'un monument funéraire prévues à la partie 1 ainsi que l'application du présent règlement, le ministre peut conclure avec la société un accord prévoyant ce qui suit :

a) la société décide de l'admissibilité des demandeurs et fournit l'aide pécuniaire et le monument funéraire, pour le compte du gouvernement fédéral, conformément au présent règlement;

b) le ministre rembourse à la société les dépenses engagées au titre de l'alinéa a) sur les crédits parlementaires.

(2) L'accord porte sur :

a) les exigences liées aux demandes d'aide pécuniaire et de monument funéraire présentées au titre de la partie 1 et les modalités de réception des demandes par la société, ainsi que les déclarations et les engagements que la société peut exiger des demandeurs;

b) la filière de communication normale entre la société et le ministère;

c) les modalités d'obtention ou de vérification des renseignements pertinents contenus dans les dossiers du ministère et ayant trait à l'admissibilité d'une personne à l'aide pécuniaire et à la fourniture d'un monument funéraire prévues à la partie 1 ou tout autre renseignement nécessaire à l'application du présent règlement;

d) la procédure que suit la société lorsqu'elle établit l'admissibilité d'une personne au titre de l'alinéa 2a), notamment :

(i) la désignation des représentants de la société dûment autorisés à établir l'admissibilité,

(ii) l'envoi au demandeur de la décision relative à l'admissibilité,

(iii) l'envoi d'un avis au demandeur concernant tout mécanisme interne d'appel ou de révision établi par la société;

e) la procédure que suit la société à l'égard des demandes présentées au titre de l'alinéa 2b), notamment :

(i) les renvois au ministère,

(ii) the provision of any determination to the applicant, and

(iii) the provision to the applicant of any review of a determination;

(f) the documentation and records to be kept by the Corporation in respect of applications, and the transfer of those documents and records to the Department;

(g) the determination and reimbursement to be made of the Corporation's administrative and operating expenses by Parliamentary appropriation;

(h) the financial procedures to be used for reimbursing the Corporation, including

(i) the determination of the amounts and frequency of reimbursements to the Corporation, including refunds for expenditures made in a previous fiscal year,

(ii) the statistical and accounting information on which the reimbursements are to be based and the manner, form and frequency with which the Corporation must report that information,

(iii) the manner in which deductions may be made from reimbursements to the Corporation in respect of overpayments of financial assistance that are being recovered by the Corporation,

(iv) the conditions and manner in which reimbursements to the Corporation may be made in advance, and

(v) the standards by which the estimates and the budget of the Corporation must be prepared and its accounts must be kept;

(i) the business plans, operating budgets, capital budgets and performance reports to be submitted by the Corporation to the Minister;

(j) the audit of the Corporation's accounts, the access that auditors and evaluators may have to the Corporation's records relating to its functions under the agreement and the evaluation of the Corporation's performance in light of the agreement;

(k) the safeguarding of any personal information as defined in the *Privacy Act* that may be collected by the Department or the Corporation for the purposes of these Regulations;

(ii) l'envoi au demandeur de la décision,

(iii) l'envoi au demandeur de la décision révisée, le cas échéant;

f) les documents et les dossiers que la société garde au sujet des demandes et leur transfert au ministère;

g) l'établissement des frais d'administration et de fonctionnement de la société et leur remboursement sur les crédits parlementaires;

h) la procédure de remboursement de la société, y compris :

(i) l'établissement du montant et de la fréquence des remboursements des dépenses faites pendant l'exercice en cours ou tout exercice précédent,

(ii) l'information statistique et comptable à l'appui des remboursements, ainsi que les modalités de présentation, la forme et la fréquence des rapports à fournir par la société concernant cette information,

(iii) la manière d'effectuer les déductions sur les remboursements versés à la société relativement à des trop-payés d'aide pécuniaire en cours de recouvrement par celle-ci,

(iv) les conditions et modalités d'avances sur les remboursements versés à la société,

(v) les normes concernant l'établissement des prévisions budgétaires et du budget et la tenue des comptes de la société;

i) les plans d'entreprise, les budgets de fonctionnement, les budgets d'investissement et les rapports des résultats que la société remet au ministre;

j) la vérification des comptes et l'évaluation des résultats de la société à effectuer dans le cadre de l'accord et l'accès des vérificateurs et des évaluateurs aux documents de la société qui sont liés aux fonctions qu'elle exerce aux termes de l'accord;

k) la protection des renseignements personnels, au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, que le ministère ou la société peut recueillir pour l'application du présent règlement;

l) les droits et pouvoirs du ministre à l'égard de l'inhumation dans les cimetières et les sites d'inhumation dont le gouvernement du Canada est propriétaire ou a le contrôle qui peuvent être exercés par la société;

(l) the exercise by the Corporation of the rights or powers that the Minister has in respect of burial in any cemeteries and burial plots owned or controlled by the Government of Canada;

(m) the assumption or exclusion of any obligations or liabilities that might be incurred by the Corporation in connection with any function or procedure under the agreement;

(n) the notice to be given and the formalities required for a termination of the agreement; and

(o) the specification of which law governs the agreement and its interpretation.

(3) The Minister may

(a) terminate an agreement at any time after the notice and formalities required by the agreement have been given and may enter into similar agreements with one or more other bodies, in which case a reference to the corporation in section 4, 9 and 10 shall be read as a reference to the other body or bodies; or

(b) assign any of the functions referred to in this section to be carried out by employees of the Department.

(4) An agreement may be amended or replaced by subsequent agreements.

(5) The Minister must determine whether the conditions set out in paragraph (b) of the definition ***income-qualified civilian*** in section 1 or under subparagraph 2(b)(i), (ii) or (vi) are met and inform the Corporation of the determination.

(6) The Minister must advise the Corporation whether any deceased person was, at the time of death,

(a) a person entitled to a disability award, entitled to pain and suffering compensation or entitled to a pension; or

(b) a person referred to in paragraph (a) of the definition ***income-qualified civilian*** in section 1 or a person referred to in any of subparagraphs 2(b)(ii) to (iv).

(7) The Minister must make available on request to the public

(a) the agreements in force and of any amendments to them; and

(b) the standards specified under section 7.

SOR/2006-50, s. 88; SOR/2013-110, s. 2; SOR/2014-74, s. 4; SOR/2018-177, s. 25.

m) l'acceptation et l'exclusion des obligations et responsabilités découlant des fonctions de la société et des procédures prévues par l'accord;

n) le préavis de résiliation de l'accord et les formalités connexes;

o) le droit qui régit l'accord et son interprétation.

(3) Le ministre peut :

a) résilier l'accord avec la société à tout moment, après avoir donné le préavis et exécuté les formalités prévus par l'accord, et conclure des accords semblables avec un ou plusieurs autres organismes, auquel cas la référence à la société aux articles 4, 9 et 10 s'interprète comme s'il s'agissait d'une référence à cet ou ces autres organismes;

b) attribuer les fonctions visées au présent article aux employés du ministère.

(4) L'accord peut être modifié ou remplacé par des accords subséquents.

(5) Il incombe au ministre d'établir si les conditions mentionnées à l'alinéa b) de la définition de ***civil au revenu admissible***, à l'article 1, ou aux sous-alinéas 2b)(i), (ii) ou (vi) sont remplies dans un cas donné, et d'en informer la société.

(6) Le ministre informe la société si la personne en cause, au moment de son décès :

a) avait droit à une indemnité d'invalidité, droit à une indemnité pour douleur et souffrance ou droit à une pension;

b) était une personne visée à l'alinéa a) de la définition de ***civil au revenu admissible***, à l'article 1, ou aux sous-alinéas 2b)(ii) à (iv).

(7) Le ministre rend publics, sur demande :

a) les accords en vigueur ainsi que leurs modifications;

b) les normes fixées en vertu de l'article 7.

DORS/2006-50, art. 88; DORS/2013-110, art. 2; DORS/2014-74, art. 4; DORS/2018-177, art. 25.

Review of Determination

10 (1) A person who is dissatisfied with a final determination of the Corporation, or with a determination with respect to eligibility made under subparagraph 2(b)(i), (ii) or (vi), may, within 60 days after receiving that determination or, if circumstances beyond the control of the person necessitate a longer period, within the longer period, apply in writing to the Minister for a review of that determination.

(2) If, after the review, the Minister concludes that the final determination made by the Corporation was in error, the Minister may take any steps to remedy the error that the Minister considers necessary in the circumstances.

(3) In lieu of the review referred to in subsection (1), if a person is dissatisfied with a determination with respect to eligibility referred to in subparagraphs 2(b)(i) or (ii), the person may within 60 days after receiving the determination or, if circumstances beyond the control of the person necessitate a longer period, within the longer period, apply to the Minister for a decision under paragraph 21(1)(b) or (2)(b) of the *Pension Act*, unless an application for that purpose has previously been made.

SOR/2006-50, s. 89.

Other Activities of the Corporation

11 Nothing in these Regulations precludes the Corporation from providing financial assistance and a gravemarker similar to the financial assistance and gravemarker referred to under Part 1 for any deceased person who is ineligible under these Regulations

(a) on the Corporation's own initiative and at its own expense; or

(b) on the request and at the expense of any department of the Government of Canada, the government of any province, any municipality, any foreign government or agency, or any other person, corporation or agency.

Gravemarker Maintenance

12 If a gravemarker or financial assistance towards funeral, burial and cremation costs have been provided under these Regulations or under predecessor enactments dealing with the same subject-matter, all necessary maintenance of the gravemarker must be provided by the Minister, including the replacement or refurbishment of

Révision de la décision

10 (1) La personne qui n'est pas satisfaite d'une décision définitive prise par la société ou d'une décision sur l'admissibilité prise au titre des sous-alinéas 2b)(i), (ii) ou (vi) peut, dans les soixante jours suivant la réception de cette décision ou dans le délai plus long nécessité par des circonstances indépendantes de sa volonté, présenter par écrit au ministre une demande de révision de cette décision.

(2) Si, à la suite de la révision, le ministre est d'avis que la décision renferme une erreur, il peut remédier à l'erreur en prenant les mesures qu'il juge indiquées.

(3) La personne qui n'est pas satisfaite d'une décision sur l'admissibilité prise aux termes des sous-alinéas 2b)(i) ou (ii) peut, au lieu de la révision visée au paragraphe (1), dans les soixante jours suivant la réception de cette décision ou dans le délai plus long nécessité par des circonstances indépendantes de sa volonté, demander au ministre de prendre une décision au titre des alinéas 21(1)b) ou (2)b) de la *Loi sur les pensions*, à moins qu'une demande n'ait déjà été présentée à cet égard.

DORS/2006-50, art. 89.

Autres affaires de la société

11 Le présent règlement n'a pas pour effet d'empêcher la société de fournir — dans les circonstances ci-après — une aide pécuniaire semblable à celle qui est prévue à la partie 1 et un monument funéraire semblable à celui prévu à cette même partie à l'égard de toute personne décédée n'y ayant pas droit au titre du présent règlement :

a) l'aide pécuniaire et le monument funéraire sont fournis de sa propre initiative et à ses propres frais;

b) ils sont fournis à la demande et aux frais d'un ministère du gouvernement fédéral, du gouvernement d'une province, d'une administration municipale, d'un gouvernement ou d'un organisme étranger, ou de tout autre organisme, personne ou société.

Entretien des monuments funéraires

12 Si un monument funéraire ou de l'aide pécuniaire pour les funérailles, la sépulture et la crémation ont été fournis en vertu du présent règlement ou d'un texte législatif antérieur portant sur le même sujet, l'entretien du monument funéraire est assuré par le ministre, y compris le remplacement ou la remise en état :

(a) the gravemarker in any cemetery or block of graves owned by the Government of Canada and allocated to former members of the armed forces or the merchant navy or any persons who engaged in pursuits relating to war on behalf of Canada; or

(b) a gravemarker, of the standard referred to in subsection 6(1), in the cemetery where the original gravemarker or burial was provided.

Repeals

13 [Repeal]

14 [Repeal]

Coming into Force

15 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

a) des monuments funéraires d'anciens membres des forces armées ou de la marine marchande ou de toute personne qui a participé à l'effort de guerre canadien, situés dans tout cimetière ou site d'inhumation appartenant au gouvernement du Canada;

b) des monuments funéraires conformes aux normes visées au paragraphe 6(1), dans le cimetière où le monument funéraire ou la sépulture a été fourni.

Abrogations

13 [Abrogation]

14 [Abrogation]

Entrée en vigueur

15 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.